RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/1371 DE LA COMMISSION

du 5 août 2022

rectifiant certaines versions linguistiques du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ([1]), et notamment son article 14, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Les versions allemande, bulgare, danoise, estonienne, finnoise, française, italienne, lettone, néerlandaise, portugaise, slovène, suédoise et tchèque du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission ([2]) comportent, à l'article 38, paragraphe 6, une erreur qui modifie le sens de la disposition ou une formulation qui peut conduire à des erreurs d'interprétation en ce qui concerne la période indiquée et ce à quoi elle se réfère.

(2) Il convient donc de rectifier en conséquence les versions allemande, bulgare, danoise, estonienne, finnoise, française, italienne, lettone, néerlandaise, portugaise, slovène, suédoise et tchèque du règlement d'exécution (UE) 2018/2066. Les autres versions linguistiques ne sont pas concernées.

(3) Les mesures prévues par le présent règlement d'exécution sont conformes à l'avis du comité des changements climatiques rendu le 9 février 2022,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 38, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 est remplacé par le texte suivant: «6. Par dérogation au paragraphe 5, premier alinéa, les États membres, ou les autorités compétentes, le cas échéant, peuvent considérer que les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre visés audit paragraphe sont satisfaits en ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse utilisés pour la combustion du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

([1]) JO L 275 du 25.10.2003, p. 32.
([2]) Règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) nº 601/2012 de la Commission (JO L 334 du 31.12.2018, p. 1).